

Arrêt

n° X du 15 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), prise le 25 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND *loco* Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane (courant religieux sunnite) et originaire de la ville de Bagdad (République d'Irak). En décembre 2011, vous auriez quitté l'Irak et introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date du 08 décembre 2011. Vous auriez renoncé à votre demande d'asile le 20 décembre 2011 et demandé un retour volontaire en Irak.

Le 11 août 2016, vous auriez à nouveau quitté votre pays pour vous rendre en Belgique ou vous seriez arrivé le 10 octobre 2016, après avoir transité par la Turquie et la Suède. Vous auriez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges en date du 24 octobre 2016. Vous y auriez retrouvé votre seconde épouse, Madame [A.R.F.M.E.] (SP : x.xxx.xxx) ainsi que votre fils issu de votre premier mariage, Monsieur [A.M.W.] (SP : x.xxx.xxx).

A l'appui de votre seconde requête, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2006, vous auriez commencé à travailler pour l'armée américaine. Vous auriez été à la tête d'une entreprise de construction au sein du camp militaire d'Al Taji, laquelle aurait été sollicitée à maintes reprises par l'armée américaine pour effectuer des travaux. Cette collaboration avec les forces américaines vous aurait valu, dès le départ, d'être victime à plusieurs reprises de menaces téléphoniques. Ces menaces téléphoniques auraient perduré jusqu'en 2013. En 2007, alors que vous circuliez dans votre véhicule avec votre épouse voiture [sic], des inconnus auraient ouvert le feu dans votre direction. Votre épouse aurait été mortellement touchée. En 2008, vous vous seriez uni à [A.R.F.]. En 2008, les membres de la milice Jaesh Al Madhi auraient fait irruption au domicile de vos parents, ce à plusieurs reprises afin de proférer des menaces à votre encontre. Vous seriez accusé par cette milice, d'avoir collaboré avec les américains. En 2010, suite au retrait de l'armée américaine d'Irak vous auriez cessé de travailler avec les forces étrangères. En décembre 2011, vous auriez décidé de vous rendre en Europe. Vous auriez demandé l'asile en Belgique mais renoncé à cette demande et vous seriez retourné volontairement en Irak. Vous auriez ensuite fait des allers et retours entre l'Irak et la Jordanie mais en raison de la complexité de la vie administrative dans ce pays vous vous seriez réinstallé en Irak. En 2011, une milice serait entrée à votre domicile de Bagdad (situé dans le quartier d'Al Quarada) en votre absence. Votre épouse vous aurait informé de cette visite par téléphone et elle aurait ensuite décidé de retourner vivre dans sa famille. Quant à vous, entre 2011 et 2014, vous auriez fréquemment changé de domicile, chez des proches ou à l'étranger. Le 02 mars 2014, vous auriez été enlevé par les membres de la milice d'Assaeb Ahl Al-Haq, alors que vous vous trouviez en voiture dans le quartier d'Al Qarada (Bagdad). Vous auriez été détenu durant une année et relâché au mois d'avril 2015 contre le versement de la somme de 70 000 dollars. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de gagner la Belgique pour rejoindre votre épouse et votre fils.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : Votre passeport obtenu en février 2016, votre carte d'identité nationale délivrée le 31.10.2011, les copies des cartes d'identité de votre fils et de vos filles, l'acte de décès de votre maman, deux badges professionnels, votre certificat de résidence, divers contrats de travail entre votre société de construction et l'US Army entre 2009 et 2010, diverses photographies vous représentant sur votre lieu de travail et avec des membres de l'US Army, des documents de remerciement concernant le travail accompli par votre société, votre carte de visite professionnelle, un dossier de présentation de votre société.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les milices chiites car vous seriez accusé par ces dernières de collaboration avec les forces étrangères entre 2006 et 2010.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous affirmez avoir été victime de menaces et d'enlèvement de la part des milices chiites entre 2006 et votre départ pour la Belgique au mois d'octobre 2016. Selon les informations disponibles au Commissariat général (versées au dossier administratif), vous auriez effectué plusieurs séjours dans des pays de l'Union Européenne, entre 2013 et 2016, muni de visas délivrés pour des raisons de tourisme ou professionnelles. Vous auriez ainsi obtenu un droit au séjour en Allemagne entre le 01 juillet et le 31 juillet 2013 pour des motifs d'ordre professionnels.

Vous auriez introduit une demande de visa pour l'Italie qui aurait été refusée le 08 janvier 2014. Vous auriez néanmoins obtenu, à plusieurs reprises, un visa de tourisme pour l'Italie et séjourné dans ce pays entre le 21 septembre 2014 et le 02 janvier 2015, entre le 27 mars 2015 et le 10 mai 2015, entre le 01 juin 2015 et le 30 juin 2015, entre le 29 juillet 2015 et le 29 janvier 2016, entre le 31 août 2016 et le 04 octobre 2016. Confronté à ces multiples voyages au sein de l'Union européenne entre 2013 et 2016, vous reconnaissez les avoir effectués mais vous déclarez n'avoir jamais demandé l'asile dans l'un de ces pays (Cfr. Pages 14 à 16 du rapport d'audition du 06 décembre 2016). Vous avez été ensuite questionné plus avant sur le fait que vous n'auriez pas introduit de demande de protection internationale dans l'un des pays visités –susmentionnés- alors que vous déclarez être victime de persécutions dans votre pays de la part des milices chiites depuis 2006. Vous avancez l'argument selon lequel vous n'aimez pas l'idée de demander l'asile car vous pouviez travailler o[ù] vous le souhaitez [sic] dans le monde (Cfr. Page 16 du rapport d'audition du 06 décembre 2016). Cette explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général et votre attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays.

Deuxièmement, vous avez déclaré avoir été enlevé par les membres de la milice d'Assaab Ahl Al-Haqq, au mois de mars 2014 et séquestré par ces derniers jusqu'au mois d'avril 2015. Or, les informations disponibles au Commissariat général contredisent manifestement vos allégations. En effet, vous auriez pu obtenir plusieurs visas de tourisme pour l'Italie et séjourner dans ce pays entre le 21 septembre 2014 et le 02 janvier 2015, entre le 27 mars 2015 et le 10 mai 2015. Dès lors, il est impossible que vous auriez [sic] été maintenu en détention durant cette période. Confronté à cette contradiction, vous persistez dans vos propos et affirmez avoir été enlevé et détenu par la milice Al Assaab entre mars 2014 et avril 2015 (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 06 décembre 2016). Vous déclarez que c'est une agence qui aurait introduit une demande de visa à votre place (Cfr. page 15 du rapport d'audition du 06 décembre 2016). Cette explication ne repose sur aucune argumentation cohérente. Votre enlèvement et votre séquestration alléguée par les membres de la milice d'Assaab Ahl Al-Haqq, est par conséquent dénué de toute crédibilité. Le caractère mensonger de vos propos est appuyé par le fait que selon les informations disponibles au Commissariat général (versées au dossier administratif), les visas susmentionnés auraient été obtenus dans la ville de Dubaï (Emirats Arabes unis), et ces mêmes documents indiquent que Dubaï serait votre lieu de résidence habituelle et que vous y travailleriez depuis 2013. Or, vous n'avez jamais mentionné le fait que vous seriez résident des Emirats arabes unis, ce qui ce qui fait montre d'une volonté délibérée de tromper les autorités belges en charge de votre requête d'asile.

Troisièmement, concernant le meurtre de votre première épouse et mère de votre fils [W.] en 2007, le Commissariat général reconnaît qu'il s'agit d'un évènement douloureux dans la vie de votre famille mais cet évènement, outre son caractère ancien, ne permet pas de pallier au défaut de crédibilité de vos allégations quant à la réalité d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour en Irak.

Quatrièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, les copies des cartes d'identité de vos enfants, l'acte de décès de votre maman et votre certificat de résidence confirment votre identité, votre lieu de provenance et votre situation familiale, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision. En ce qui concerne ensuite vos badges professionnels, vos contrats de travail entre votre société de construction et l'US Army entre 2009 et 2010, diverses photographies vous représentant sur votre lieu de travail et avec des membres de l'US Army, des documents de remerciement concernant le travail accompli par votre société, votre carte de visite professionnelle, un dossier de présentation de votre société, ces documents attestent du fait que vous auriez possédé une entreprise de construction qui aurait souscrit des contrats avec l'armée américaine entre 2009 et 2010, faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos et ils ne permettent pas de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Votre fils [A.M.W.] (SP : [...]) et votre épouse Madame [A.R.F.M.E.] (SP : [...]) ont été reconnus réfugiés sur base d'éléments qui leur sont propres. Relevons par ailleurs, que vous reconnaissez ne pas entretenir de vie commune avec votre épouse (Cfr. Page 3 du rapport d'audition du 06 décembre 2016).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences

sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient.

En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak.

La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.2. A l'audience du 27 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint l'arrêt du Conseil de céans n° 201 900 du 29 mars 2018, ainsi que les arrêts n° 200 851 et 200 890 du 8 mars 2018 et les copies des titres de séjour de son épouse et de ses enfants.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 », des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

4.2. La partie requérante s'attache à critiquer les motifs de l'acte attaqué liés à l'analyse de la crédibilité de ses déclarations et fait valoir que celles-ci étaient cohérentes et précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécutions en insistant sur le fait que son récit coulait de source, était convaincant et détaillé et attestait de sa crédibilité.

4.3.1. A l'appui d'une première branche intitulée « Quant aux manquements dans l'examen de la demande d'asile du requérant », elle critique, premièrement, le caractère succinct de l'exposé des faits de l'acte attaqué qui ne fait pas mention de la présence en Belgique de son épouse et de ses trois enfants mineurs, tous reconnus réfugiés depuis le 5 mai 2015. Elle fait, ensuite, grief à la partie défenderesse de faire une lecture approximative et inexacte des dossiers d'asile de son épouse et de son fils aîné qui ont bien invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans sa demande de protection internationale en relevant que leurs dossiers administratifs ne sont pas joints au sien.

Elle cite, à cet égard, un extrait du questionnaire – qu'elle joint à son recours – complété le 18 juin 2014 à l'Office des étrangers par son fils W. dans lequel celui-ci décrit la collaboration professionnelle de son père avec les américains, les menaces et la visite de la part de *Asa'ib Ahl al-Haq* ainsi que l'enlèvement de son père. Elle souligne également que son fils a, dans son audition devant le CGRA du 24 mars 2015, indiqué le métier de son père et précisé ne plus avoir eu de nouvelles de lui depuis le début de l'année 2014. Elle cite un extrait de ladite audition par lequel W. fait état des menaces reçues par son père dans le cadre de sa collaboration avec les américains, de la mort de sa mère dans une attaque visant son père, du remariage de celui-ci et des nouvelles menaces qui ont suivi ainsi que de l'enlèvement de son père. Elle ajoute aussi que, dans la même audition, son fils a identifié les auteurs des menaces, décrit la visite de la milice au domicile familial, évoqué à nouveau l'assassinat de sa mère et expliqué ce qu'il sait de son enlèvement. Elle en déduit que son fils, W. n'invoque aucun motif d'asile propre mais fonde son récit sur les mêmes craintes que celles qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle réitère, ensuite, son argumentation en ce qui concerne son épouse Mme A.R. en citant un extrait du questionnaire complété par celle-ci à l'Office des Etrangers le 30 avril 2014 relatant les mêmes événements. Elle cite, en outre, un extrait du rapport de l'audition de son épouse devant le CGRA du 24 mars 2015 dans lequel celle-ci indique que c'est le travail de son mari avec les américains qui est à l'origine des menaces subies.

Reconnaissant que son épouse a également évoqué des faits de violence conjugale, elle fait valoir que celle-ci « n'affirme cependant pas avoir menti ou inventé les craintes évoquées précédemment, bien au contraire, elle les confirme » en mettant en évidence que le reste de son audition est principalement axé sur les faits liés à la profession de son mari à l'exception de quelques questions relatives aux violences conjugales.

Elle soutient, par conséquent, qu'il ne fait aucun doute que tant son fils mineur que son épouse – qui ont été entendus séparément – ont été reconnus réfugiés en raison des faits qu'elle invoque elle-même et non sur base d'éléments propres. Elle note par ailleurs que son fils n'a jamais fait état de violence dont il aurait été victime de sa part ni de violences à l'égard de sa belle-mère, Mme A.R. ou de sa sœur.

Elle estime, enfin, que la partie défenderesse se méprend en considérant qu'elle n'entretient pas de vie commune avec son épouse en Belgique et indique avoir expliqué, lors de son audition du 6 décembre 2016 devant le CGRA, la situation complexe dans laquelle elle se trouvait en raison de la mésentente entre son fils et son épouse – belle-mère de celui-ci – déjà évoqués par le tuteur de son fils à la fin de son audition du 24 mars 2015. Elle expose sur ce point que son fils est actuellement âgé de 17 ans, qu'il a été logé dans un centre puis chez un ami qui n'était pas responsable et sérieux et indique avoir explicitement indiqué, devant le CGRA, qu'elle voit son épouse, se rend régulièrement chez elle et qu'ils entretiennent toujours une relation mais qu'elle loge régulièrement chez son fils afin de veiller sur lui tout en restant domiciliée chez son épouse. Elle en conclut que la partie défenderesse est de parfaite mauvaise foi lorsqu'elle indique qu'elle admet ne pas entretenir de vie commune avec son épouse et rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial en mars 2016 avec l'accord de celle-ci qui lui a fourni l'ensemble des documents nécessaires.

4.3.2. Elle souligne, deuxièmement, que la partie défenderesse ne remet pas en cause trois faits cruciaux invoqués à savoir, l'assassinat de sa première épouse en 2007, son travail au sein du camp militaire *Al Taji* entre 2006 et 2010 ainsi que son obéissance sunnite. Or, elle soutient que l'ensemble des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont liés, le meurtre de son épouse ayant fait suite aux menaces reçues en raison de son travail. Elle précise sur ce point qu'il est de notoriété publique que les irakiens ayant traité avec l'armée américaine sont considérés comme des « collabos » et font l'objet de persécutions. Elle soutient, dès lors, que l'analyse de ses craintes par la partie défenderesse est particulièrement légère alors que celle-ci devait faire preuve de minutie dans l'examen de sa demande d'asile.

4.3.3. Elle fait, troisièmement, grief à la partie défenderesse de se contenter de souligner des soi-disant invraisemblances dans ses déclarations au sujet d'éléments périphériques pour remettre en cause l'ensemble de ses déclarations et qualifie l'examen du dossier effectué par le CGRA de « totalement insuffisant, lacunaire et orienté ». Elle lui fait grief de ne mettre en avant aucune contradiction majeure et de focaliser son attention sur des détails en sorte que la plupart des événements vécus et exposés n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Elle estime, ensuite, que la partie défenderesse n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de sa fuite dès lors qu'elle n'examine pas ses déclarations à la lumière des persécutions généralement commises par les milices et connues de tous à Bagdad mais se contente d'analyser des événements périphériques qui lui semblent incohérents. Elle précise qu'en fondant sa décision sur le motif principal que divers éléments portent atteinte à la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse se focalise sur la crédibilité de ses propos pour considérer qu'elle n'établit pas une crainte fondée de persécutions et procède, dès lors, à un examen partiel et sélectif de son récit sans aucune vérification ou instruction autour de sa crainte. Elle rappelle, sur ce point, les garanties entourant l'examen des demandes de protection internationale en soutenant que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de sa demande non pas sous le seul angle de la crédibilité de son récit mais en n'occultant pas la finalité de cette demande à savoir l'existence ou non d'une crainte de persécution.

Estimant que l'examen opéré par la partie défenderesse revient à ne sélectionner que les éléments de son récit sur lesquels elle fait peser des doutes, elle fait valoir que tous les autres pans de son récit et tout ce qui ne pose pas de difficulté est écarté, ce qui est contraire aux garanties fondamentales posées par les textes et jurisprudences nationaux mais aussi européens.

Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause.

4.4.1. Dans une deuxième branche intitulée « Quant aux prétendues invraisemblances dans le récit du requérant », la partie requérante critique, premièrement, la manière totalement subjective par laquelle la partie défenderesse a qualifié son attitude de « manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays d'origine » dès lors qu'elle aurait effectué plusieurs voyages vers l'Europe entre 2013 et 2016 sans y demander l'asile.

Considérant qu'il s'agit d'un simple sentiment subjectif qui ne repose sur aucun élément concret et objectif, elle indique s'en être expliquée dès lors qu'elle a toujours affirmé avoir eu en Irak une position sociale très élevée. Elle poursuit en précisant que sa famille et ses contacts se trouvent en Irak et qu'il lui a, dès lors, été extrêmement difficile de quitter définitivement ce pays, qu'elle a dû faire le deuil de sa vie passée et renoncer à sa fortune, à ses perspectives professionnelles et à son rang social pour reconstruire sa vie dans un pays où elle ne connaît pas la langue et les coutumes. Elle ajoute que c'est justement en raison de la facilité d'obtention de visas et de l'opportunité de voyager constamment qu'elle a tenté de rester en Irak aussi longtemps que possible en sachant qu'il lui était possible de fuir rapidement. Elle précise à cet égard que, jusqu'en 2016, elle voulait croire que la situation allait se stabiliser. Elle expose encore qu'elle était consciente qu'en introduisant une demande d'asile elle serait contrainte de rester dans le pays d'accueil sans autorisation d'en sortir durant toute la durée de la procédure d'asile et ne disposerait que d'un permis de travail précaire, restreignant ainsi ses possibilités professionnelles. Elle conclut en soutenant que l'appréciation subjective de la partie défenderesse ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de son récit d'autant que certains faits ne sont pas remis en cause.

4.4.2. Elle critique, deuxièmement, le motif lié à la réalité de son enlèvement et de sa séquestration entre mars 2014 et avril 2015 en relevant que la partie défenderesse ne fonde ses allégations que sur le seul courrier de l'Office des étrangers du 13 juillet 2017 versé au dossier administratif. Elle constate cependant que les demandes de visas aux autorités italiennes ne sont pas versées au dossier administratif ni les documents annexés à celles-ci en sorte qu'il lui est impossible d'en prendre connaissance ce qui viole le principe de bonne administration, le principe du contradictoire, le principe des droits de la défense et l'obligation de motivation conforme.

Elle soutient, en outre, que la partie défenderesse fait une lecture erronée des informations contenues dans ce courrier dès lors qu'il n'est pas possible d'en déduire qu'elle a réellement séjourné en Italie entre les mois de septembre 2014 et de janvier 2015 et entre les mois de mars et mai 2015, ce document ne mentionnant pas les voyages concrètement effectués mais consistant en une liste des visas demandés et octroyés. Précisant n'avoir ni caché ni contesté avoir introduit ces demandes de visas, elle indique cependant avoir toujours affirmé les avoir sollicités en faisant appel à une agence spécialisée. Ne contestant pas davantage avoir effectué plusieurs voyages vers l'Europe elle dément formellement avoir voyagé entre le mois de mars 2014 et le mois d'avril 2015.

Elle explique l'obtention de ces visas par le mandat donné à une société spécialisée pour introduire des demandes de visas successives afin d'avoir toujours la possibilité de fuir l'Irak dans l'urgence en sorte qu'elle n'a pas effectué ces démarches en personne et n'a donc pas trompé les autorités belges.

Elle relève, en outre, que l'affirmation selon laquelle elle réside et travaille à Dubaï depuis 2013 ne s'appuie que sur une phrase du courrier du 13 juillet 2017 formulée au conditionnel indiquant que des informations complémentaires avaient été demandées sans qu'aucune trace de ces informations ne figure au dossier administratif. Répétant avoir mandaté une société pour faciliter l'obtention de visas, elle estime que si le dossier administratif était complet il serait aisé de constater qu'elle n'a pas signé en personne les demandes de visas introduites durant la période de sa séquestration.

4.4.3. Elle constate, troisièmement, que la partie défenderesse, en plus de ne pas remettre en cause son travail, l'assassinat de sa première épouse, ne procède à aucun examen de ses déclarations quant aux faits vécus (menaces, enlèvement, séquestration, libération contre rançon) mais se contente de contester la crédibilité générale de ses propos. Elle soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse ne procède pas à un examen minutieux de sa demande.

4.4.4. En conclusion de cette deuxième branche, elle soutient que l'instruction de sa demande a été totalement bâclée et que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ses explications factuelles et plausibles.

Elle estime que la partie défenderesse s'est fondée sur une présomption humaine et a, dès lors, tenu un raisonnement par référence à ses propres mécanismes nationaux sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce.

Elle ajoute que l'analyse opérée par la partie défenderesse est stéréotypée et non approfondie et qu'elle semble oublier le caractère subjectif de sa crainte et cite, sur ce point, plusieurs extraits du guide de procédure du HCR.

4.5. Dans une troisième branche intitulée « Quant au bénéfice du doute », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à cette notion et sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute dès lors que son récit est généralement circonstancié et constant et que les infimes imprécisions relevées sont sans rapport avec les persécutions subies.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par la milice *Jaish al Mahdi* ou la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* en raison de son activité professionnelle au sein du camp militaire *Al Taji* contrôlé par l'armée américaine jusqu'en 2010. Elle précise avoir subi des menaces depuis l'année 2006, que sa première épouse a trouvé la mort en 2007 dans une attaque dont la partie requérante était la cible, avoir reçu plusieurs visites accompagnées de menaces de la part des milices et avoir été victime d'un enlèvement, le 2 mars 2014 par la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* qui ne l'a relâchée qu'en avril 2015 contre rançon. Elle invoque également une crainte découlant de son obédience religieuse musulmane sunnite.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA sa carte d'identité, son passeport, les documents d'identité et titres de séjour de ses enfants, deux badges professionnels, des photographies, des conventions relatives à l'usage et l'autorisation d'occuper des biens immobiliers et des installations du camp *Taji*, l'acte de décès de sa mère et les diaporamas d'une présentation professionnelle.

7.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne formule aucune contestation quant à la force probante de ces documents mais considère que ceux-ci sont relatifs à des éléments nullement remis en cause en l'espèce à savoir, l'identité, le lieu de provenance et la situation familiale de la partie requérante ainsi que le fait que celle-ci a possédé une entreprise de construction ayant souscrit des contrats avec l'armée américaine entre 2009 et 2010. Elle estime cependant que ces documents ne permettent pas de renverser les autres éléments de motivation de l'acte attaqué et, dès lors, de rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante ni de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de celle-ci.

7.3. Il s'en déduit, ainsi que des autres motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est exclusivement fondée sur l'examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante pour estimer que les craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établies.

8.1. La partie défenderesse reproche ainsi à la partie requérante son « attitude [...] manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays » dès lors qu'elle effectué plusieurs voyages – sous couvert de visa – à destination d'Etats membres de l'Union européenne entre 2013 et 2016 sans y introduire de demande de protection internationale.

Elle n'accorde, en outre, aucune crédibilité à l'enlèvement et la séquestration invoqués dès lors que plusieurs visas lui ont été délivrés par les autorités italiennes au cours de la période durant laquelle la partie requérante indique avoir été détenue. Elle conteste également tout lien entre la présente demande de protection internationale et celles introduites par l'épouse et le fils de la partie requérante en indiquant que ceux-ci ont été reconnus réfugiés sur base d'éléments qui leurs sont propres.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, ainsi que mis en évidence en termes de requête, que la partie défenderesse ne remet pas en cause une série d'éléments essentiels à l'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son identité, sa provenance, sa situation familiale, son activité professionnelle au sein d'une base militaire américaine, le meurtre de sa première épouse en 2007 ainsi que son obédience musulmane sunnite. Il convient dès lors d'analyser le récit des événements ayant provoqué la fuite de la partie requérante au regard de ces éléments.

Le Conseil ne peut, en outre, suivre les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante mais estime au contraire que cette dernière a fourni un récit détaillé, plausible et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine. De plus, la partie requérante s'est efforcée d'apporter des documents attestant de son récit.

8.2. Ainsi, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir effectué plusieurs voyages vers des Etats membres de l'Union européenne entre l'année 2013 et l'année 2016 sans y introduire de demande de protection internationale pour en déduire dans son chef une attitude « manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays », le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais estime, au contraire, que l'argumentation formulée en termes de requête apporte un éclairage convaincant sur ce point.

Il y a tout d'abord lieu de constater que, contrairement à ce qui semble être affirmé dans l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas attendu son arrivée en Belgique en 2016 pour introduire une demande de protection internationale. Il découle en effet tant de la section « Faits invoqués » de l'acte attaqué que du dossier administratif que la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en 2011.

Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse procède à une interprétation erronée des propos tenus par la partie requérante lors de son audition du 6 décembre 2016 devant le CGRA en affirmant que celle-ci a reconnu avoir effectué lesdits voyages vers des Etats membres. Cette dernière, interrogée quant à une demande de visa introduite à son nom le 8 septembre 2014, a en effet formellement contesté avoir introduit une telle demande en précisant que cette demande avait été introduite par un bureau spécialisé chargé d'introduire de telles demandes en son nom, bureau auquel elle avait laissé tous ses documents avant sa séquestration (Rapport d'audition, pp.14-15). Elle a précisé quant à ce qu' « [e]n Irak on peut payer un montant laissé au propriétaire du bureau je voulais un visa sans donner mes empreinte pour ne pas avoir les mêmes problèmes qu'une 2011, en Irak il ne faut pas avoir de problème pénal on peut avoir un visa de 12 000 euros [s]ans être présent pour la demande, il faut juste un bon montant sur un compte en banque et une maison, une carte de businessman irakien. A ce moment-là il ne faut pas être présent lors, de la demande, il suffit de payer et c'est le bureau qui se charge de tout » (*ibidem*, p.15).

A ce dernier égard, en ce que la partie défenderesse relève l'obtention par la partie requérante de visas touristiques délivrés par les autorités italiennes entre le 21 septembre 2014 et le 2 janvier 2015, entre les 27 mars et 10 mai 2015, entre les 1^{er} et 30 juin 2015, entre le 29 juillet 2015 et le 29 janvier 2016 et entre les 31 août et 4 octobre 2016, l'explication fournie en termes de requête peut en l'espèce être suivie. En effet, ainsi que mis en évidence par la partie requérante, ce constat est fondé par un courrier du 13 juillet 2017 émanant de l'Office des étrangers adressé à la partie défenderesse qui consiste en une liste de visas demandés et/ou obtenus par la partie requérante sans qu'il puisse toutefois en être déduit que celle-ci a effectivement voyagé durant la période de validité de ces visas. Force est en outre de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer que de tels voyages ont réellement été effectués en sorte que rien ne permet d'énervier l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle conteste avoir voyagé à ces dates. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a exposé, tant lors de son audition devant le CGRA (*idem*) qu'en termes de requête, avoir mandaté une société afin d'introduire des demandes de visa en son nom, mécanisme décrit avec précision par la partie requérante dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse et qui apparaît plausible et cohérent au vu de la situation économique (*ibidem*, p.17) et professionnelle (*ibidem*, p.6) de la partie

requérante ainsi que des menaces – concrétisées notamment par le meurtre de son épouse en 2007 – dont elle était l'objet depuis 2006.

Quant au fait que la partie requérante n'a pas demandé l'asile dans un pays de l'Union européenne entre 2013 et 2016, le Conseil estime pouvoir suivre l'explication de la partie requérante qui a non seulement déclaré « Je ne sais pas je n'aimais pas cette idée de demander l'asile, car moi je peux travailler ou je veux dans le monde, depuis petit je travaille je suis un débrouillard [...] » (*ibidem*, p.16) mais également – sur les raisons qui l'ont motivée à n'introduire aucune demande en Allemagne – « Je ne voulais pas demander l'asile, je voulais obtenir un séjour de travail car j'avais de l'argent en banque je voulais demander un visa et je voulais demander un visa pour travail et aller voir ma famille de manière régulière et pas demander l'asile et faire tout cela » (*idem*). Elle précise également, en termes de requête, que c'est justement en raison de la facilité d'obtention de visas et de l'opportunité de voyager constamment qu'elle a tenté de rester en Irak aussi longtemps que possible et évoque les contraintes liées à l'introduction d'une demande d'asile qui impose de rester dans le pays d'accueil durant son traitement et n'offre qu'un permis de travail précaire – explication qui apparaît cohérente avec les raisons de sa renonciation à la demande de protection internationale introduite en 2011 (*ibidem*, p.12).

Au surplus, force est de constater qu'en ce qui concerne les voyages effectués vers l'Union européenne dont la réalité est établie et qui ne sont pas contestés, ceux-ci sont antérieurs à l'enlèvement et la séquestration dont la partie requérante dit avoir été victime entre le 2 mars 2014 et le mois d'avril 2015, élément invoqué à titre d'ultime élément déclencheur des démarches de la partie requérante afin de quitter l'Irak et rejoindre son épouse et ses enfants en Belgique.

Par conséquent, le Conseil ne peut partager la position de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante aurait adopté une attitude « manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays ».

8.3. S'agissant, en particulier, de l'enlèvement et de la séquestration de la partie requérante entre le mois de mars 2014 et le mois d'avril 2015, la partie défenderesse en conteste la réalité en constatant l'obtention de deux visas touristiques pour l'Italie durant cette période de détention.

Or, ainsi qu'il a été constaté au point 8.2. *supra*, le document sur lequel se fonde la partie défenderesse pour considérer que la partie requérante a voyagé vers l'Italie à une période correspondant à celle à laquelle elle allègue avoir été maintenue en détention ne permet pas, par lui-même d'aboutir à une telle conclusion dans la mesure où il ne consiste qu'en une liste des visas obtenus au nom de la partie requérante sans indication concrète que des voyages ont bien été effectués.

En outre, ainsi que pertinemment relevé par la partie requérante, le dossier administratif ne contient aucun document de nature à démontrer les demandes ayant donné lieu à la délivrance de ces visas ont été introduites en personne par celle-ci. Les documents annexés au courrier de l'Office des étrangers du 13 juillet 2017 ne consistent, en effet, qu'en des synthèses des différentes demandes de visas pertinentes sans que ne soient versées au dossier administratif les demandes originales qui permettraient d'identifier leur(s) auteur(s) sur base de la signature qui devrait y figurer.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante a exposé avec clarté et précision le mécanisme par lequel elle a mandaté une agence afin d'introduire ces demandes en son nom sans que sa présence ne soit requise, mécanisme dont l'existence n'est nullement contestée par la partie défenderesse qui se contente de considérer que cette explication « ne repose sur aucune argumentation cohérente », position qui ne peut être suivie en l'espèce au vu des constats posés au point 8.2. du présent arrêt. Il convient, à ce sujet, de souligner que le conseil de la partie requérante avait, elle aussi, insisté sur le recours à cette agence lors de l'audition du 6 décembre 2016 (*ibidem*, p.23) en telle sorte que la partie défenderesse par une telle motivation de l'acte attaqué oppose un argument pour le moins sommaire à un élément concret avancé par la partie requérante sans procéder à davantage d'investigation.

Quant au caractère mensonger des propos de la partie requérante au sujet de son lieu de résidence habituelle, le Conseil observe que cet élément peut valablement trouver une explication par le recours à une telle agence et constate, à la suite de la partie requérante, que cette considération repose sur la mention conditionnelle du courrier du 13 juillet 2017 suivante : « Volgens informatie uit visumdatabase is de woonplaats van betrokkene in Dubai. Hij zou in 2013 gewerkt hebben voor Musaed Trucks and spare parts TRDG. Er werd nog extra info opgevraagd ».

Il en découle que, en sus de se fonder sur les informations de la base de données sur le visas, l'Office des étrangers a estimé nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires, informations qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il ne peut, dès lors, être conclu à une « volonté délibérée de tromper les autorités belges » dans le chef de la partie requérante.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de l'enlèvement et de la séquestration invoqués sur base d'un raisonnement qui ne trouve pas de fondement suffisamment sérieux au dossier administratif et ne peut donc être suivi. Force est en outre de constater qu'il s'agit de l'unique motif fondant la décision de ne donner aucun crédit à ces événements, la partie défenderesse semblant s'être dispensée de procéder à un examen des déclarations de la partie requérante à cet égard. Or, il ressort du rapport de l'audition du 6 décembre 2016 que la partie requérante a décrit avec précision les circonstances de son enlèvement et son lieu de détention en étoffant ses déclarations par des dessins (*ibidem*, pp. 18-19), qu'elle a évoqué les allées et venues d'autres personnes détenues au même endroit ainsi que le climat de méfiance régnant entre les prisonniers en donnant des indications temporelles (*ibidem*, p. 20), qu'elle a décrit le déroulement d'une journée de détention, la fréquence et le contenu des interrogatoires auxquelles elle était soumise (*idem*), les circonstances entourant sa libération et les négociations y ayant mené, les raisons pour lesquelles elle a fait confiance à B., son associé et ami, pour les mener à bien, les moyens par lesquels celui-ci a réuni la somme nécessaire au paiement de la rançon (*ibidem*, p. 21) ainsi que les circonstances de la remise de ladite rançon (*ibidem*, p. 22). Ce récit apparaît clair, circonstancié, cohérent et plausible en telle sorte qu'il doit être considéré comme relatant des faits dont la crédibilité ne peut valablement être remise en cause.

En conséquence, il y a lieu de considérer l'enlèvement, le 2 mars 2014, et la libération contre rançon, en avril 2015, de la partie requérante comme établis.

8.4. S'agissant, enfin, du lien entre la demande de protection internationale de la partie requérante et celles de son épouse et de son fils – reconnus réfugiés en Belgique –, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de joindre les dossiers de ces derniers au présent dossier administratif alors qu'elle affirme que ceux-ci ont été reconnus réfugiés sur base d'éléments qui leur sont propres.

Il ressort cependant des questionnaires remplis à l'Office des étrangers par le fils et l'épouse de la partie requérante respectivement en date du 18 juin 2014 et du 30 avril 2014 ainsi que des rapports de leurs auditions devant le CGRA du 24 mars 2015 – annexés à la requête introductive d'instance – que, l'un comme l'autre, ont décrit les mêmes événements que ceux relatés par la partie requérante pour expliquer leur décision de fuir leur pays d'origine. Au vu du contenu de ces documents et en l'absence d'indication contraire, il ne peut être affirmé que ces demandes sont à ce point distinctes qu'elles ne devraient avoir aucune influence sur celle de la partie requérante. A cet égard, s'il apparaît que l'épouse de la partie requérante a effectivement, outre les problèmes de son mari, invoqué des circonstances qui lui sont personnelles, le même constat ne peut être posé en ce qui concerne son beau-fils, W. Il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse de tenir compte des propos tenus par l'épouse et le fils de la partie requérante au cours de leurs procédures respectives, propos dont le contenu appuie indéniablement la crédibilité générale du récit de la partie requérante.

8.5. Il s'en déduit que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement la crédibilité de la crainte invoquée par la partie requérante qui a fourni un récit cohérent, détaillé, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

9. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayées « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

10. Enfin, il ressort des déclarations de la partie requérante que les problèmes qu'elle fuit trouvent leur origine dans sa crainte d'être persécutée par la milice chiite *Asa'ib Ahl al-Haq* en raison de sa coopération avec l'armée américaine ainsi que de son obédience religieuse musulmane sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées ainsi que du fait de sa religion.

11.1. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et à celles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

11.2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante dit craindre une milice chiite. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2.2. En l'espèce, les derniers faits relatés par la partie requérante remontent à 2014-2015. Or, les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, à savoir le rapport intitulé « COI Focus - Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (dossier administratif, farde 20, pièce 3), fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/ 2015 (p.8 et s; p.17). Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part, responsables de la violence à Bagdad (p.11). Ce contexte général renforce la plausibilité de pressions, en 2014 et en 2015, de miliciens envers le père de la partie requérante afin de le contraindre à leur fournir une aide au sein du Ministère de l'Education ainsi qu'elle le prétend. Il ressort, par ailleurs, incontestablement du « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad que si l'intensité de la violence aveugle y a baissé, le pouvoir des milices chiites s'est en revanche encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte de la partie requérante conserve son actualité et que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

11.2.3. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil renvoie en l'espèce sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 26 mars 2018 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

11.2.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne déposant pas de note d'observations et ne développant, à l'audience, aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, lieu ni d'exposer ni d'examiner les critiques formulées par la partie requérante dans son second moyen qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT